



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

*Unité Départementale du Morbihan*

Lorient, le 13 décembre 2017

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GIE KERGROISE STOCKAGE à Lorient  
Projet d'extension

**Réf.** : Transmissions préfectorale des 19/06/2017

**P.J.** : Projet d'arrêté complémentaire.

#### **1°) OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport fait suite à une demande de la société GIE KERGROISE STOCKAGE à Lorient (56100), d'étendre ses stockages de céréales par la création d'un bâtiment de 3 500 m<sup>2</sup>, en tous points identiques à ceux existants.

#### **2°) SITUATION ADMINISTRATIVE**

Historiquement, les sociétés LE BRAS, SLS, LS, UNISTOCK et OMA ont été autorisées à exploiter différentes installations entre 1990 et 1993 au titre de la rubrique 2160 [*installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables*] et de la rubrique 2260 [*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels*].

À la suite d'une déclaration de changement d'exploitant intervenue en 2007, le GIE KERGROISE STOCKAGE exploite l'ensemble de ces unités. L'activité est encadrée par un arrêté codificatif du 29 octobre 2009. Le volume de l'activité de stockage de produits organiques pour l'ensemble du site ainsi exploité est de 189 110 m<sup>3</sup>.

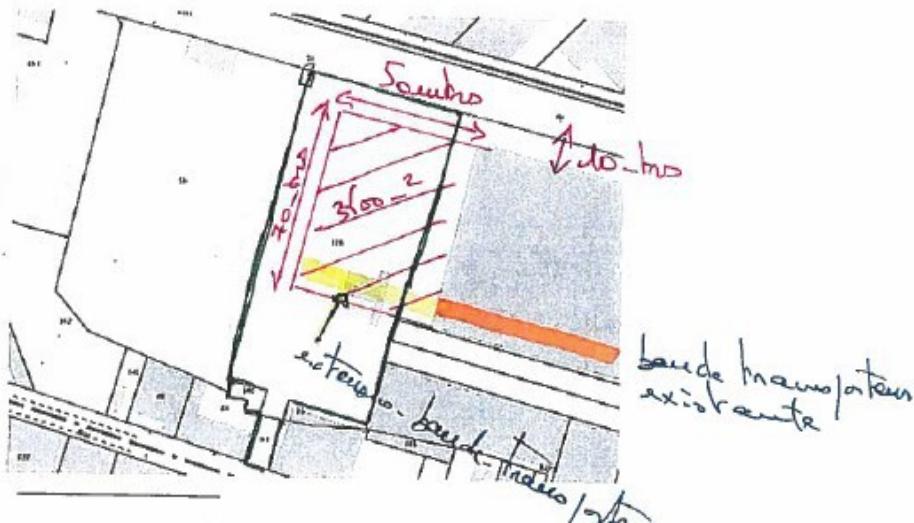
Dans le cadre de la modification de la nomenclature, la société a demandé à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2160-1a, soumise à enregistrement, par courrier du 20 août 2015.



Horaires d'ouverture du lundi au Vendredi :  
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)  
Tél. : 02 90 08 55 30 – fax : 02 90 08 55 46  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

### **3°) CRÉATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

L'exploitant souhaite étendre son installation de silos plats de 3 500 m<sup>2</sup> sur 5 m de haut (soit 17 500 m<sup>3</sup>) dans le prolongement des bâtiments existants à 10 m des limites de propriété. Ce projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation déjà autorisées : pas de modification de classement et une augmentation minime du volume maximal de stockage (moins de 10%).



Pour rappel, ce projet d'extension est lié à une obligation des assureurs des producteurs de céréales de stocker les céréales de chaque bateau dans une cellule distincte pour éviter une perte de traçabilité des lots : ce qui a pour conséquence pour l'exploitant de ne pas remplir les cellules actuelles de façon optimale en fonction des arrivages, d'où le projet d'extension.

### **4°) AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Les distances d'éloignement doivent respecter :

- soit les distances de 25 m forfaitairement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 ;
- soit les distances calculées à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et déterminées en fonction des enjeux définis par l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. S'agissant de silos plats dont la voie de communication en limite de propriété présente un débit inférieur à 2 000 véhicules par jour, cette distance est au moins égale à 10 m ; **ce qui est le cas**.

Rappelons que l'établissement bénéficie d'**une autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui est **toujours applicable**.

Rappelons que dans le cas de l'enregistrement les distances ont été fixées par forfait car l'exploitant n'est pas censé avoir réalisé une étude de dangers pour les déterminer. **Or, la société a réalisé une étude de dangers qui est toujours d'actualité.**

Pour rappel, l'étude de dangers complémentaire déposée en 2007 n'a pas retenu les scénarii d'explosion de poussières dans les cellules de stockage, **les surfaces soufflables** (toiture et bardages périphériques) étant suffisantes pour éviter une surpression en cas d'explosion.

Le long de l'avenue de Kergroise (circulation inférieure à 2000 véhicules /jour), les bâtiments sont constitués d'une paroi béton d'une hauteur de 5 m. En cas d'une brèche dans cette paroi, la distance d'écoulement des grains sera alors de 4 m. L'avenue, d'une largeur de 15 m est située à 10 m des bâtiments (distance de 10 m entre les bâtiments et la limite de propriété). Il n'y aura donc **pas d'effet hors des limites de propriété en cas d'écoulement de grains**.

L'étude de Dangers a donc conclu qu'il n'y aurait pas d'effet de surpression supérieur à 50 mbar hors des limites de propriété en cas d'explosion et pas d'ensevelissement hors du site en cas de rupture de parois. Le projet d'extension est de même configuration que les bâtiments existants. **Les conclusions de l'étude de dangers de 2007 peuvent être transposées à cette extension.**

Nous proposons à Monsieur le Préfet de donner acte à la société GIE KERGROISE STOCKAGE de sa déclaration d'extension. Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, compte tenu des faibles enjeux des prescriptions proposées, de ne pas présenter ce dossier en CODERST.

Copie : SPPR, UD56, dossier, chrono